



**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

**Commune de Niort**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

*Modification n°1*

Partie réglementaire



## Sommaire

Préambule.....	4
Champ d'application et zonage.....	5
Application et portée du règlement.....	5
Zonage.....	5
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes.....	9
Article P0.1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	9
Article P0.2 – Interdiction .....	9
Article P0.3 - Surface maximale .....	10
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale .....	10
Article P0.5 – Densité publicitaire.....	11
Article P0.6 – Esthétique et matériels.....	11
Article P0.7 – Publicité lumineuse.....	13
Article P0.8 – Publicité sur les palissades de chantier.....	13
Article P0.9 – Préenseignes temporaires et publicité temporaire .....	14
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	15
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	15
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural.....	15
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	15
Article P1.4 – Publicité sur les palissades de chantier.....	15
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	16
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	16
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural.....	16
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	16
Article P2.4 – Publicité sur les palissades de chantier.....	16
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	17
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	17
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural.....	17
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	17
Article P3.4 – Publicité sur les palissades de chantier.....	17
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....	18

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	18
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural .....	18
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	18
Article P4.4 – Publicité sur les palissades de chantier.....	18
Dispositions générales applicables aux enseignes .....	20
Article E1 - Interdiction .....	20
Article E2 - Esthétique .....	20
Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur) : .....	20
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ....	21
Article E6 – Enseignes lumineuses .....	23
Article E7 – Enseignes temporaires .....	23

## Préambule

Le territoire niortais est classé en Parc Naturel Régional, sous la dénomination « Parc Naturel Régional du Marais Poitevin » depuis le 21 mai 2014. En application de l'article L. 581-8, I 3° du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux.

Considérant néanmoins qu'aux termes du même article il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Considérant la volonté de la Ville de Niort de n'entraver ni la libre expression ni l'activité économique locale, certaines formes de publicités peuvent être acceptées selon les prescriptions définies par le présent règlement.

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

- Préserver les grands espaces libres et les entrées de ville ;
- Protéger les abords des monuments historiques ;
- Établir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans "l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine " ;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

## Champ d'application et zonage

### Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Niort.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Niort s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

### Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Niort.

**La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre :

- L'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- Les cônes de visibilité sur les axes suivants :
  - o Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
  - o Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF ;
  - o Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende ;
  - o Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny ;
  - o Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
  - o Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté Ouest ;
  - o Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

**La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre les parties agglomérées du secteur patrimonial remarquable (SPR).

**La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les grands axes de circulation et les zones d'activités. La zone de publicité n°3 est composée de la zone de publicité n°3A (ZP3A) et de la zone de publicité n°3B (ZP3B). La ZP3A correspond aux grands axes de circulation suivants :

- Avenue de Nantes (hors partie en zone 1)
- Boulevard de l'Atlantique (hors partie en zone 2)
- Avenue Pasteur
- Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy
- Boulevard Jean Moulin

- Avenue de la Rochelle (hors partie en zone 2)
- Avenue de la Venise Verte (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue de Limoges (hors partie en zone 2)
- Route d'Aiffres (hors partie en zone 2)
- Route de Coulonges (hors partie en zone 2)
- Rue du Maréchal Leclerc (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue Saint-Jean d'Angély (hors partie en zone 1 ou 2)
- Rue de Souché
- Rue de l'Aérodrome
- Avenue de Paris (hors partie en zone 1 ou 2)

La ZP3B correspond aux secteurs ci-dessous.

L'Espace Mendès France :

- Rue Jean-François Cail
- Rue de la Boëtte
- Rue Turgot
- Rue Toussaint Louverture
- Rue des Droits de l'Homme
- Rue Martin Luther King
- Rue Colbert
- Rue Condorcet
- Rue Gutenberg
- Rue Couzinet
- Rue Vaumorin
- Rue des Ors (hors partie en zone 4)
- Rue des Herbillaux
- Rue du Fief d'Amourettes
- Rue Joule
- Rue Peter Barlow
- Rue Humboldt
- Rue Bonpland
- Rue du Vigneau de Souché
- Rue Maurice Caillon
- Rue de la Démocratie
- Rue Eugène Gréau
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue de Champ Chaillot

La ZAC Terre de Sport :

- Rue Charles Darwin
- Rue John James Audubon
- Rue Jean-Baptiste Lamarck

La Zone d'Activités de Saint-Liguairre :

- Rue Pied de Fond
- Rue Sainte-Claire-Deville
- Rue Blaise Pascal

- Rue Paul Sabatier
- Rue Denis Papin

La Zone d'activité économique de la Garenne :

- Rue Thomas Portau

La Zone industrielle de Saint-Florent :

- Rue Jean Jaurès (jusqu'à la rue du Nord)

Sur ces voies, la ZP3 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

**La zone de publicité n°4 (ZP4)** couvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**



## **Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes**

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

### Article P0.1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité apposée sur un mur aveugle dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité sur les palissades de chantier dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité éclairée par projection ou par transparence dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

### Article P0.2 – Interdiction

En toute zone, la publicité est interdite :

- Sur les murs de clôtures et les clôtures, qu'elle soit aveugle ou non ;
- Sur les murs en pierre apparente.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdits.

Les publicités ou préenseignes scellées au sol sont interdites à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

La publicité scellée au sol ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération, sur les axes repérés au plan de zonage annexé.

### Article P0.3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

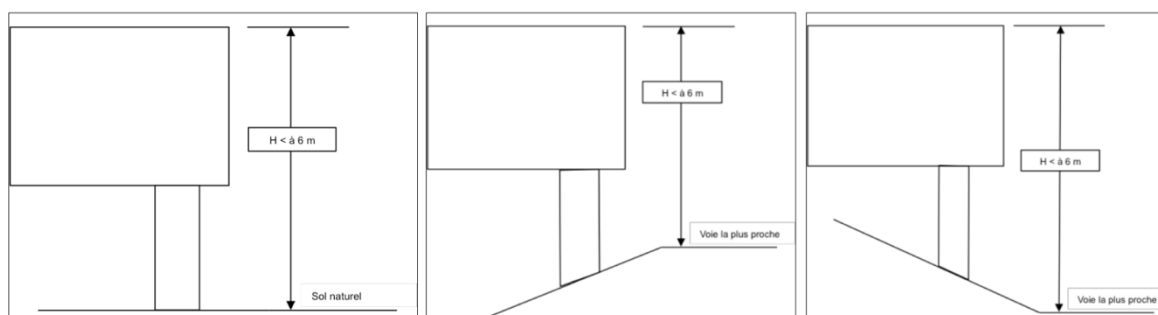
La surface totale d'une publicité ne peut être inférieure à 1 mètre carré ni excéder 10,5 mètres carrés.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier, les surfaces exposées dans le présent document concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

### Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.



La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol (bord supérieur).

### Article P0.5 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol<sup>1</sup>.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 15 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est autorisé.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 15 mètres, il peut être installé soit :

- Soit un unique dispositif publicitaire mural apposé sur un mur aveugle ;
- Soit un unique dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

### Article P0.6 – Esthétique et matériels

#### a) Dispositions applicables à toute publicité

Les matériels destinés à recevoir des publicités et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces

---

<sup>1</sup> Conformément au code de l'environnement, la publicité sur le mobilier urbain n'est pas concernée par la règle de densité.

défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai. Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R. 1134-30 et suivants du Code de la santé publique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle. Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7006.

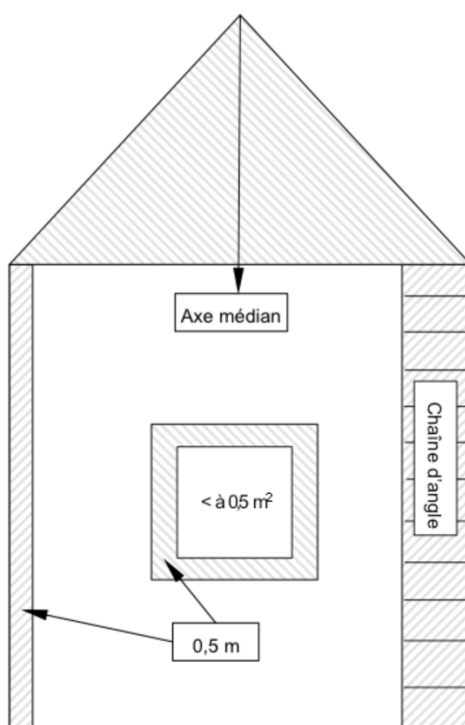
#### b) Dispositions applicables à la publicité murale

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Les dispositifs muraux doivent être :

- Centrés sur l'axe médian du support, lorsqu'ils présentent une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique.
- Implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête (faïte d'un mur, angle...).
- Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.
- Implantés sous la ligne d'égout de toiture la plus proche ou alignés sur celle-ci.

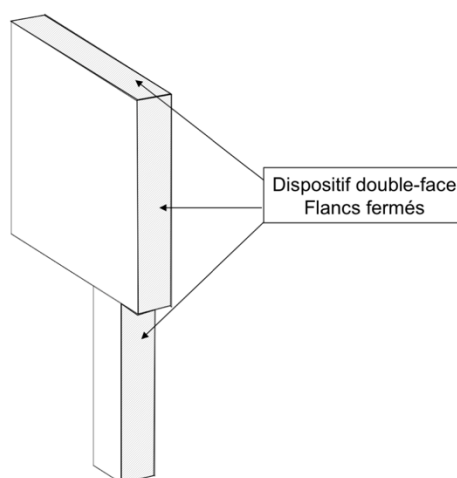
Si le mur comporte une ouverture ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de l'ouverture concernée.



c) Dispositions applicables à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés sont de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.



La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs, notamment de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. est interdite.

### Article P0.7 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, demeure interdite conformément au code de l'environnement dans le parc naturel régional du Marais Poitevin. En particulier, la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, demeure interdite sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23h et 6h, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23h et 6h.

### Article P0.8 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier se conforme aux règles de hauteur et de surface applicables dans la zone où ils se trouvent. Utilisant des matériels identiques,

alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

#### Article P0.9 – Préenseignes temporaires et publicité temporaire

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

Sous réserve de ne pas se trouver dans un secteur d'interdiction de la publicité mentionné au L581-4 et au R581-30 du code de l'environnement, la publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. Toutefois, les mâts porte-affiches sont interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Sous réserve de ne pas se trouver dans un secteur d'interdiction de la publicité mentionné au L581-4 et au R581-30 du code de l'environnement, la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement est admise si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

### Article P1.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement est admise si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

### Article P2.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite.



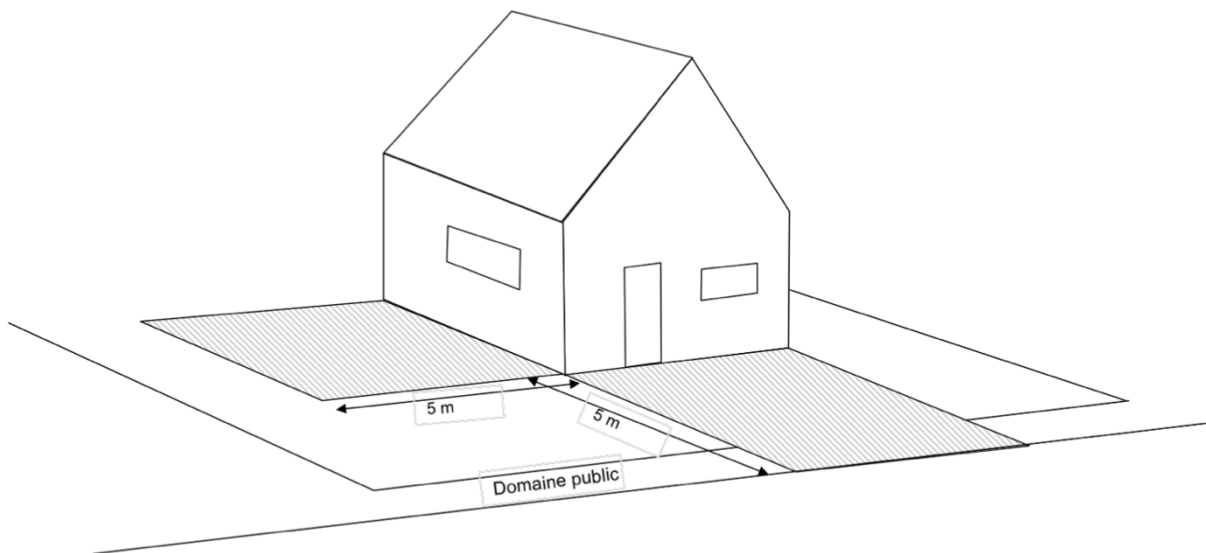
## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Un dispositif publicitaire scellé au sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être placé à moins de 5 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



### Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

### Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

### Article P3.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

### Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

### Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

### Article P4.4 – Publicité sur les palissades de chantier

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article E1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les balcons ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol sont interdites à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

### Article E2 - Esthétique

Les matériels destinés à recevoir des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires à un mur) :

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement en ZP2.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites. Les enseignes lumineuses de type caisson sont interdites.

a) Enseignes frontales :

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

#### b) Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par façade d'un même établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade,
- en surface 0,25 mètre carré excepté rue Victor Hugo.

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

### Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

### Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- a) Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites en ZP2<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites en ZP3 sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface supérieure à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une épaisseur de plus de 50 centimètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une surface de :

- 2 mètres carrés en ZP1 et hors agglomération ;
- 6 mètres carrés en ZP3 ;
- 4 mètres carrés en ZP4.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever, au-dessus du terrain naturel, à plus de :

- 6 mètres en ZP3 ;
- 4 mètres en ZP4.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder, une largeur de plus de :

- 1,2 mètres en ZP3 ;
- 1 mètre en ZP4.

- b) Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré sont interdites en ZP2 exception faite des chevalets limités à un par établissement<sup>3</sup>. Dans ce cas, ils sont non cumulables avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1,2 mètres en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Dans les autres zones de publicité, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 40 mètres linéaires d'unité foncière.

---

<sup>3</sup> Lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité

## Article E6 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP3B. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les dispositions présentées au premier alinéa de l'article E6 sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

## Article E7 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 mètres carrés, par unité foncière.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.